

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 11 décembre 2017

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 49

Délibération n° 2017-241

Objet de la délibération : Délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire

L'an deux mille dix-sept, le onze décembre, à neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, au Hall des expositions, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 5 décembre 2017.

Présents : PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, FELIX Jean-Claude, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, CONSTANS Jean-Michel, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, VAILLOT Bernard, PAUL Jacques, LOUDES Serge, LATZ Michaël, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, PALUSSIÈRE Christophe, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, DROUHOT Philippe, BŒUF Mireille, VALLOT Philippe, ARTUPHEL Olivier, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, TURINELLI Jacqueline, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FREYNET Jacques, LAMIA Anne-Marie, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, NEDJAR Laurent, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal

Absents excusés :

- **dont suppléé :** RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** LAVIGOGNE Denis donne procuration à MORIN Jean-Pierre, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, FULACHER Aurélie donne procuration à NEDJAR Laurent, LANFRANCHI Christine donne procuration à PERO Franck, LANFRANCHI Horace donne procuration à BŒUF Mireille, LAUMAILLER Jean-Luc donne procuration à FELIX Jean-Claude, RAMONDA Serge donne procuration à BREMOND Didier, WUST Jocelyne donne procuration à FABRE Gérard

Absents : BOURLIN Sébastien, BERTIN-MAGHIT Marie-Françoise, GIUSTI Annie

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Michel CONSTANS

Madame Josette PONS expose :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L. 5211-6 ;

VU la délibération n° 2017-240 du 11 décembre 2017 relative à l'adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'exercice de certaines compétences obligatoires ou optionnelles exercées par les communautés d'agglomération est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que ces compétences obligatoires ou optionnelles sont expressément et limitativement énumérées par la loi ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire fixe la ligne de partage entre les domaines d'interventions transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire doit être défini dans un délai d'un an à compter de la date de création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte. A défaut, les compétences seront transférées dans leur intégralité à la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les compétences facultatives doivent, quant à elles, être définies de façon suffisamment précise dans les statuts pour pouvoir être exercées, qu'elles doivent être déterminées dans un délai de deux ans à compter de la création de la Communauté d'Agglomération ;

Il est proposé la rédaction suivante de la notion d'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte :

Compétences Obligatoires

1. En matière de Développement Economique :

Cette compétence recouvre les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, la création, aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

La liste des Zones d'Activité Economique (ZAE) sera établie par délibération.

Conformément aux dispositions de l'art. L.5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire est à définir pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

Après avis de la Commission Développement Economique réunie le 7 novembre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ➲ Dans le cadre de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire les démarches suivantes :
 - L'observation des évolutions commerciales sur le territoire,
 - La gestion des implantations commerciales d'intérêt communautaire en fonction de la zone de chalandise,
 - La coordination de la dynamique commerciale auprès des communes avec des managers de centres villes partagés,

- L'accompagnement des commerçants à la transition numérique,
- L'accompagnement à la transition des espaces commerciaux vieillissants pour éviter l'apparition de friches,

2. En matière d'aménagement de l'Espace Communautaire :

Cette compétence recouvre les démarches de planification suivantes : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; créations et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

L'ensemble des communes-membres ayant délibéré dans les délais prévus par l'art. 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, pour s'opposer au transfert automatique de la compétence d'élaboration des PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération, ces deux compétences demeurent communales.

Conformément aux dispositions de l'art. L.5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire est à définir sur les zones d'aménagement concerté.

Après avis de la Commission Patrimoine réunie le 17 octobre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ➲ Sont d'intérêt communautaire : les zones d'aménagement concerté répondant au moins à deux des critères suivants :
- ZAC permettant l'implantation majoritaire d'un ou plusieurs équipements reconnus d'intérêt communautaire touristique, sportif ou culturel.
 - ZAC d'une superficie de plus de 2 ha.
 - ZAC s'inscrivant spatialement sur le territoire de plusieurs communes.
 - ZAC permettant l'implantation d'activités économiques.

La liste des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire recensées sur le territoire de l'Agglomération sera établie par délibération.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

Cette compétence recouvre les actions et démarches suivantes : programme local de l'habitat; politique du logement d'intérêt communautaire; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Conformément aux dispositions de l'art. L.5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire est à définir pour la politique du logement d'intérêt communautaire, les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Après avis de la Commission Habitat réunie le 13 octobre 2017, il est proposé la définition suivante :

➲ Sont d'intérêt communautaire :

- En matière de politique du logement communautaire, l'intérêt communautaire est défini comme suit :
 - la programmation pluriannuelle du logement social, déclinée annuellement, en adéquation avec le PLH et en partenariat avec les communes et les organismes bailleurs.
- En matière d'actions et d'aides financières en faveur du logement social, sont d'intérêt communautaire, les actions visant à :
 - Favoriser et soutenir financièrement la réalisation de logements sociaux et répondre aux objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLH.
 - Favoriser et soutenir le développement d'une offre de logement en accession abordable pour inscrire les ménages actifs dans le parcours résidentiel.
 - Soutenir les ménages primo-accédant pour l'acquisition de logements dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif prévu par le PLH.
- En matière d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées, sont d'intérêt communautaire les actions visant à :
 - Favoriser les partenariats avec les centres communaux d'action sociale (CCAS) en faveur du logement des personnes défavorisées (identification des besoins en logements et en hébergement, repérage de l'Habitat indigne...).
 - Favoriser la création de résidences sociales destinées aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux travailleurs, aux étudiants, aux personnes en formation, à la réinsertion sociale et à l'hébergement d'urgence.
 - la participation à la mise en œuvre des actions du Plan Départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'Habitat
 - Elaborer et mettre en œuvre une stratégie foncière intercommunale en faveur de la production de logements adaptés aux besoins des ménages.
 - Réaliser ou participer à des études préalables de faisabilité sur des sites à enjeux fonciers repérés dans le PLH.
- En matière d'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire les actions visant à :
 - Mettre en œuvre et animer un Programme d'Intérêt Général de l'Habitat pour aider techniquement et financièrement les propriétaires à répondre aux enjeux de lutte contre l'Habitat indigne, de résorption de la précarité énergétique et de l'adaptation à la perte d'autonomie.
 - Soutenir et participer aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat des communes.
 - Participer à l'embellissement des façades dans les centres anciens et coeurs de village.

4. **En matière de politique de la Ville :**

Cette compétence recouvre les actions d'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; de programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

➲ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (2018)

Les compétences GéMAPI font référence aux missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, c'est-à-dire : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, (...), la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- ⌚ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

6. En matière d'accueil des gens du voyage :

Cette compétence recouvre les actions d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- ⌚ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

7. En matière de gestion et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Cette compétence recouvre la prévention, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- ⌚ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

8. Eau et assainissement (2020) :

Nouvelle compétence - Loi NOTRe -Assainissement des eaux usées et maîtrise des écoulements des eaux pluviales, des pollutions apportées par le rejet de ces eaux, collecte et stockage de ces eaux

- ⌚ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

Compétences optionnelles

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

La voirie concerne la voie et ses accessoires (trottoirs, talus, accotements, fossés, clôtures, murets, espaces verts, pistes cyclables, ouvrages d'art).

Après avis de la Commission Patrimoine réunie le 17 octobre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ⌚ Sont d'intérêt communautaire, les opérations portant sur :
 - l'aménagement, l'entretien et le nettoyement des voies existantes dotées d'un revêtement et répondant à l'un au moins des critères suivants :
 - voies limitrophes à deux communes membres au moins de l'Agglomération, hors zone urbaine

- voies reliant deux communes membres au moins de l'Agglomération, pour la portion comprise entre les limites des centres villes, hors zone urbaine
- La création, l'aménagement (celui-ci étant réalisé dans le cadre de projets) et l'entretien des voies desservant un équipement communautaire
- La création, l'aménagement et l'entretien des voiries et leur éclairage public nécessaires à la desserte des zones d'activités et des zones d'aménagement concerté communautaire,
- La création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnements répondant à au moins un des critères suivants :
 - identifiés comme aire de co-voiturage dans le schéma départemental
 - proches d'un nœud routier concentrant une circulation intense et d'une capacité minimum de 50 places.

La liste des voies d'intérêt communautaire sera établie par délibération.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Cette compétence recouvre :

- *La lutte contre la pollution de l'air.*
 - *La lutte contre les nuisances sonores.*
 - *Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*
 - *La politique paysagère: Le paysage est défini comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.*
- ⇒ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Après avis de la Commission Culture réunie le 26 septembre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ⇒ Sont d'intérêt communautaire, **en matière culturelle**, les équipements pouvant être qualifiés de structurants sur le fondement des faisceaux d'indices suivants:
- Critères de rayonnement et de spécificité :
 - Centralité, exclusivité, poids sur le territoire
 - Originalité de l'offre, caractère emblématique du territoire, qualité de l'offre
 - Dépasse les capacités de gestion d'une commune.
 - Critère de public cible
 - Besoin collectif, créer du lien social notamment en faveur de la jeunesse ;
 - Pouvoir d'attractivité dépassant les limites de l'agglomération.

La liste des structures culturelles d'intérêt communautaire sera établie par délibération.

Après avis de la Commission Sports réunie le 9 octobre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ⇒ Sont d'intérêt communautaire, **en matière sportive**, les équipements structurants répondant aux quatre critères suivants :

- L'équipement de par son rayonnement et son attractivité doit intéresser l'ensemble du territoire de l'Agglomération.
- L'équipement doit être déterminant pour l'équilibre socio-économique de l'Agglomération.
- L'équipement doit participer à l'aménagement équilibré du territoire communautaire et répondre à ses besoins en matière sportive
- Le nombre d'équipements de même nature sur le territoire de l'Agglomération doit être inférieur ou égal à trois.

La liste des structures sportives d'intérêt communautaire sera établie par délibération.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- ⌚ Sont d'intérêt communautaire, sous réserve des responsabilités et prérogatives de l'Etat et du Département:
 - La création d'un CIAS
 - La gestion du CLIC
 - La gestion de l'Accueil de Jour Alzheimer "Lou Souleou de Maïa"

Ces deux structures sont gérées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Provence Verte.

- ⌚ Sont aussi reconnus d'intérêt communautaire, les actions et partenariats en faveur de la santé menés sur les bassins de vie de la communauté d'agglomération.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les définitions de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles telles qu'exposées ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2018,
- de préciser que tout nouvel équipement répondant aux critères énoncés, ci-dessus, sera d'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

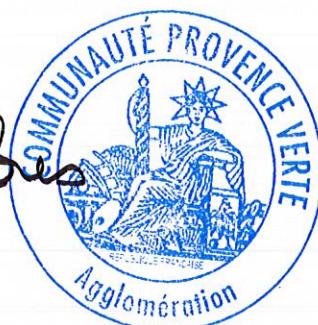
*Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
le*

Fait et délibéré à Brignoles, le 11 décembre 2017

La Présidente,

Josette PONS





Communauté d'Agglomération Provence Verte – Délibération n° 2017-241 du Conseil du 11 décembre 2017